

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE
DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES
CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Référence : note de service n° 2019-028 du 18/03/2019

I – Conditions

Peuvent être promus à la hors classe, les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les psychologues de l'éducation nationale, ainsi que les conseillers principaux d'éducation de classe **normale comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2019** (y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps), en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme, ou en position de détachement.

Les personnels en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2017/2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne (cf. Point II de la présente fiche).

II – Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2018, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017-2018, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2018 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

2.1 Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent.

En se basant sur la notation, l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les évaluateurs émettent un avis qui se décline en 3 degrés :

- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- A consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des personnels promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

2.2 Appréciation recteur

S'appuyant sur l'avis des évaluateurs ou du responsable de l'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, le recteur porte une appréciation qualitative, qui se traduit de la façon suivante :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

III – Opposition à promotion

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promuvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent.

IV Etablissement des tableaux d'avancement

Compte tenu des possibilités de promotions, l'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des agents se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel,
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème. Les points liés à la valeur professionnelle et les points à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

4.1 La valeur professionnelle

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points

4.2 Valorisation de la carrière

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2019, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/19	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110

11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

V - MODALITES PRATIQUES

5.1 Enrichissement des CV

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via i-Prof.

La mise à jour des dossiers se fera exclusivement sur i-prof à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les dossiers pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière 2017/2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors classe, seront examinés lors de cette campagne.

Les personnels doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. **Les éléments saisis jusqu'au 26 mars 2019 seront pris en compte.**

5.2 Avis

Pour les **enseignants et les conseillers principaux d'éducation**, les évaluateurs sont le chef d'établissement ou l'autorité compétente et le corps d'inspection concerné.

Pour les **psychologues de l'éducation nationale**, les avis seront donnés par :

- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté pour les psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage ;
- l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou un service ou établissement placé sous l'autorité du recteur.

Les évaluateurs seront amenés à émettre un avis pour les dossiers sans appréciation. Ce service sera ouvert du **27/03/2019 au 03/04/2019** à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr>

Ces avis seront ensuite consultables par

- les **enseignants à compter du 11/06/2019**
- les **CPE et les PSYEN à compter du 17/06/2019**